

BGer 8C_406/2014 vom 24. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_406_2014

FR: TF 8C_406/2014 du 24 juin 2014

IT: TF 8C_406/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) ainsi que sur le règlement d'application du 26 octobre 2005 de ladite loi (RLASV; RSV 850.051.1).

E. 3

Les premiers juges ont confirmé la décision attaquée selon laquelle le revenu d'insertion dont bénéficiait A. _____ était supprimé dès le 1

er juillet 2013, au motif qu'un faisceau d'indices permettait de considérer que l'indigence de l'intéressé n'était pas démontrée.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 97 LTF , la partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée ces deux conditions par une argumentation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 et les arrêts cités). Les mêmes exigences sont requises lorsque des griefs d'ordre constitutionnel sont invoqués, notamment lorsque la partie recourante invoque une application arbitraire du droit cantonal (cf. ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se borne à soutenir que les "accusations" portées contre lui ne correspondent pas à la réalité de sa situation. Il se plaint également du fait que celles-ci n'ont pas été étayées par des preuves nonobstant ses demandes réitérées dans ce sens. Il estime qu'il n'a rien à se reprocher. Par de telles critiques, le recourant ne parvient toutefois pas à démontrer en quoi les faits constatés en instance cantonale auraient été établis de manière inexacte. Par ailleurs le recourant ne se plaint en aucune manière d'une violation du droit. Une telle motivation est ainsi insuffisante au regard des exigences légales précitées.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF). Au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.